

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1893 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1894 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la contribution personnelle, des patentes et de la prestation rurale de 1894 pour la perception des Gambier, s'élevant à la somme de *six mille deux cent deux francs quarante et un centimes* et à *mille trois cent deux journées*, pour la prestation rurale, savoir :

Contribution personnelle.....	4.660 ^f »
Patentes fixes.....	1.083 47
— proportionnelles.....	293 34
Formules.....	135 »
Frais d'avertissement.....	30 60
Total	<u>6.202^f 41</u>

Prestation rurale..... 1.302 journées.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 245. — ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt rendu par le tribunal criminel qui condamne les nommés *Ayou-Ani, Marota a Karava et Moana a Tewira*, le 1^{er} à cinq ans de travaux forcés, la 2^e à être enfermée pendant deux ans dans une maison de correction et le 3^e à trois ans de la même peine.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete constitué en tribunal criminel le 19 juin 1894, qui condamne les nommés